

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Congrès international de la protection de l'Enfance. — 2° *Projet de loi sur les aliénés dits criminels.* — 3° Le Pénitencier de Neuchâtel. — 4° Le budget des prisons en Italie. — 5° L'amendement comme but de la peine, étude de M. Heine. — 6° La Colonie agricole de Sainte-Foy. — 7° Informations diverses.

I

Congrès international de la protection de l'Enfance.

La Commission d'organisation de ce Congrès qui doit s'ouvrir à Paris le 15 juin prochain, nous communique le programme suivant que nous nous empressons de faire connaître.

Programme sommaire des questions soumises au Congrès.

I. La petite enfance (*nourrissons abandonnés, enfants de filles-mères, crèches, tours, etc.*);

II. L'enfance matériellement ou moralement abandonnée (*orphelins abandonnés, enfants de familles indignes*);

III. Les apprentis;

IV. Les réfractaires de l'école; les insoumis ou indisciplinés;

V. Les jeunes détenus.

Dans chacun de ces chapitres, on examinera :

1° *La statistique*, constatant l'étendue du mal;

2° *La législation*, indiquant toutes les voies légales de protection actuellement en vigueur et celles qu'il conviendrait de créer;

3° *Les moyens financiers*, existants ou à créer;

4° *Les systèmes, procédés ou moyens pratiques* employés et les résultats qu'ils obtiennent.

II

Projet de loi sur les aliénés dits criminels.

Le gouvernement vient de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi portant révision de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés.

Ce projet de loi a été préparé par une Commission spéciale instituée par décret du Président de la République.

Il contient sur *les aliénés dits criminels* des dispositions particulières destinées à protéger la sécurité publique.

Cette question, soumise à la Société générale des prisons par M. Dufaure, alors garde des sceaux, avait été mûrement étudiée par elle et avait donné lieu, de sa part, à la rédaction d'un projet de loi qui se trouve rapporté au *Bulletin de la Société générale des prisons*, t. V, p. 359.

Nous donnons ici le texte des articles proposés par le gouvernement, et la partie de l'exposé des motifs qui s'y rapporte.

Exposé des motifs.

Section III. — Des condamnés devenus aliénés et des aliénés dits criminels.

ARTICLES 32 ET 33

La loi de 1838 ne contient aucune disposition relative, soit aux condamnés devenus aliénés soit aux aliénés dits criminels.

En 1876, le Gouvernement a créé à Gaillon un quartier spécial annexé à la maison centrale et dans lequel sont transférés après enquête, en vertu d'une décision ministérielle, les condamnés devenus aliénés pendant qu'ils subissent leur peine.

Il convient, à notre avis, de consacrer par une disposition égale le fonctionnement de ces quartiers spéciaux dont l'utilité est incontestable.

Nous vous demandons d'introduire dans la loi une autre innovation; nous vous proposons de décider en principe la création, aux frais de l'État, d'un asile spécial ou de plusieurs asiles spéciaux destinés aux aliénés dits criminels. Des établissements de cette nature ont été fondés depuis longtemps déjà

dans divers pays, notamment en Angleterre et dans l'État de New-York ; ils ont obtenu un plein succès.

Pourront être conduits et retenus dans les asiles spéciaux dont il s'agit :

1^o Les accusés que la chambre des mises en accusation n'aura pas renvoyés devant la cour d'assises parce qu'elle les aura considérés comme irresponsables par suite d'aliénation mentale.

2^o Les accusés poursuivis pour délits qui auraient été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou qui auront été relaxés comme irresponsables à raison de leur état mental ;

3^o Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes ;

4^o Les condamnés devenus aliénés dont il a été parlé plus haut, lorsque à l'expiration de leur peine le ministre de l'intérieur a reconnu dangereux soit de les mettre en liberté, soit de les transférer dans l'asile de leur département.

Quelques mots suffisent pour motiver la création de ces établissements spéciaux.

Les médecins d'asiles et les familles protestent à juste titre contre la promiscuité actuellement existante entre les aliénés ordinaires et les malades qui ont commis des actes criminels.

Ces aliénés ne sont assurément pas des coupables, puisqu'ils ont agit inconsciemment, sous l'influence de leurs idées délirantes et qu'ils ont, par suite, été déclarés irresponsables. Mais cet acte, surtout quand il a eu un certain retentissement, n'en détermine pas moins chez les familles des autres malades un sentiment de crainte parfaitement légitime.

D'autre part, un certain nombre de ces aliénés plus particulièrement dangereux exigent une surveillance plus stricte.

Pour ne pas encombrer les asiles spéciaux, c'est-à-dire pour ne pas augmenter indûment la dépense et ne pas leur enlever leur utilité, il est indispensable de ne pas édicter l'obligation, mais la simple faculté de transfèrement dans les asiles des aliénés appartenant aux catégories ci-dessus énoncées.

On ne peut, en cette matière, tracer des règles absolues ; tout dépend des circonstances et de l'état mental du malade.

Il est des aliénés, dits criminels, dont l'envoi dans un asile spécial ne serait en rien justifié. Ce sont de véritables questions d'espèce dont la solution doit appartenir au ministre de l'inté-

rieur, puisqu'il s'agit d'établissements de l'État et de dispositions à prendre dans l'intérêt général du service.

La question de la mise en liberté des aliénés dits criminels appelait également une réforme.

Il suffit aujourd'hui que le médecin traitant, qui peut ignorer ou ne connaître qu'imparfaitement les antécédents du malade confié à ses soins, déclare la guérison obtenue pour que le préfet ordonne la sortie.

Or, la mise en liberté d'un certain nombre de ces aliénés peut causer un véritable danger pour l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Il peut se présenter que le prévenu soit rendu à sa famille, qui agit à son égard comme s'il n'y avait pas eu contre lui des poursuites, et que le prétendu aliéné rentre dans la vie commune comme s'il n'y avait pas commis un acte coupable, ce qui peut être la cause de véritables scandales, ou même de dangers réels.

On a vu un individu qui, sous l'empire d'accès périodiques de folie, commettait des escroqueries, passait en jugement, était conduit dans un asile d'aliénés et relâché dès que son accès était calmé, comme pour lui permettre de satisfaire à nouveau sa monomanie.

Nous vous proposons, en conséquence, de décider que la sortie de ces aliénés ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la chambre du conseil, à laquelle seraient déferées de droit toutes les demandes de sortie, conformément à l'article 41 de la présente loi.

Projet de loi.

Section III. — Des condamnés devenus aliénés et des aliénés dits criminels.

ART. 32. — Les condamnés à des peines afflictives et infamantes qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, sont conduits dans des quartiers spéciaux d'aliénés, annexés à des établissements pénitentiaires, et y sont retenus jusqu'à l'expiration de leur peine.

ART. 33. — Sera mis à la disposition de l'autorité administrative qui, après les vérifications nécessaires, le fera placer, s'il y a lieu, dans un établissement d'aliénés :

1° Tout accusé que la chambre des mises en accusation n'aura pas renvoyé devant la cour d'assises parce qu'elle l'aura considéré comme irresponsable, par suite de son état mental;

2° Tout inculpé poursuivi pour délit qui aura été l'objet d'une ordonnance de non-lieu comme irresponsable, à raison de son état mental;

Si la sortie d'un de ces internés est demandée à une époque quelconque, la demande sera déferée de droit à la chambre du conseil, conformément à l'article 41 ci-après.

ART. 34. — L'État fera construire un asile spécial ou plusieurs asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels.

Pourront y être conduits et retenus, en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur :

1° Les inculpés de crimes et les inculpés de délits reconnus aliénés et mis à la disposition de l'autorité administrative, en exécution de l'article précédent;

2° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes;

3° Les condamnés devenus aliénés dont il a été parlé à l'article 32, lorsque, à l'expiration de leur peine, le ministre de l'intérieur aura reconnu dangereux, soit de les remettre en liberté soit de les transférer dans l'asile de leur département.

Tout aliéné traité dans l'asile ou les asiles spéciaux créés en vertu du présent article pourra être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition motivée du médecin traitant.

III

Le Pénitencier de Neuchâtel.

A une distance de 13 minutes environ de la ville de Neuchâtel et sur une des collines toutes vertes environnant le lac de ce nom, se trouve un grand bâtiment qui, du dehors et même à proximité, ne trahit nullement l'usage auquel il sert. Me trouvant à la porte, je fus bien étonné de ne voir ni factionnaire, ni gardien, comme cela se rencontre dans la plupart des prisons d'autres pays. Au coup de sonnette, la porte s'ouvrit et une fois dans le vestibule, j'aperçus le portier qui, par le carreau de sa

loge, surveille l'entrée, tout comme dans une maison particulière, où le concierge tire le cordon pour vous laisser pénétrer ou sortir.

Le bâtiment de la façade tout à fait séparé du reste de l'établissement est affecté à l'habitation du directeur et du reste du personnel de l'administration. En traversant une petite cour on arrive au bâtiment central qui contient les cellules des détenus, les ateliers, les bureaux de l'administration, et tout ce qu'un pénitencier d'aujourd'hui exige. On ne rencontre pas les rayons du système *panopticum*; l'ensemble des bâtiments représente une croix, dont celui de la façade serait la base. Les deux ailes de la croix contiennent, sur un rez-de-chaussée et deux étages 120 cellules environ pour les détenus; aux sous-sols sont aménagés, en dehors des cuisine, buanderie et magasins de matériaux, des ateliers pour les métiers de serruriers, maréchaux et menuisiers. Près de la cuisine, se trouve la boulangerie où un des détenus exerçant précédemment aussi ce métier, aidé de deux autres, condamnés à courtes peines, fabrique le pain nécessaire à la population de la maison ainsi qu'aux employés.

Le canton de Neuchâtel qui compte une population d'environ cent mille âmes, possède cette seule prison dans laquelle sont détenus tant les prévenus pour crimes que les condamnés à des peines correctionnelles depuis l'emprisonnement d'un mois. La population du pénitencier varie de 90 à 100 hommes; sur ce chiffre, moins de la moitié sont des Neuchâtelois, les originaires des autres cantons de la Suisse forment une autre moitié, et le reste est représenté par des individus ressortissant des États limitrophes.

Le système appliqué dans ce pénitencier est le système progressif ou irlandais, avec la seule différence que tous les stages de la peine sont expiés dans la même maison, jusqu'au moment où ceux des condamnés appelés à jouir de la libération conditionnelle, sortent de l'établissement. Le régime pénitentiaire ou éducatif est appliqué à ceux qui sont condamnés à subir une détention d'au moins dix-huit mois. En entrant, ils sont inscrits à la classe inférieure, où ils restent un certain temps fixé d'après leur condamnation; puis, suivant leur bonne conduite et leur application au travail, ils sont promus à la classe moyenne, et plus tard à la classe supérieure; enfin ils peuvent obtenir la libération conditionnelle après avoir subi les deux tiers de leur

peine; tandis que les condamnés à une peine plus courte que dix-huit mois, ne peuvent pas profiter de cette faveur.

Le travail se fait en régie pour compte absolument de la maison. L'administration se procure les matières et les transforme sur la commande des particuliers; du prix auquel chaque objet fabriqué est vendu, on déduit la valeur de la matière et une petite somme pour l'entretien des outils; ce qui reste, représente le bénéfice net, sur lequel est alloué au détenu une part variant de 5 0/0 à 20 0/0, selon la classe à laquelle il appartient, et l'application qu'il montre au travail.

Le directeur du pénitencier, le D^r Guillaume, dont le nom est bien connu de ceux qui s'occupent de la question pénitentiaire, a voulu m'accompagner lui-même dans ma visite. Une fois dans l'intérieur, je fus encore plus surpris qu'en arrivant. On ne rencontre point de gardien faisant la patrouille ou montant la garde. Le gardien-chef assis dans son bureau, situé au centre des galeries, et occupé à des travaux d'écritures, surveille la marche du service, se trouvant en état de répondre en cas d'appel d'un détenu.

Nous visitâmes des cellules où se trouvaient des détenus expiant la première partie de leur peine, et par conséquent subissant l'isolement complet. Ces cellules sont assez spacieuses, mesurant 2^m,10 de long sur 3^m,80 de large et 3 mètres de haut, ce qui établit un cube de 26 mètres environ. Les détenus y travaillaient aux métiers de tailleur, cordonnier, tresseur de paille, vannier, relieur, etc. Ceux qui ont passé le premier stage de leur peine, travaillent le jour en commun; dans des cellules un peu plus spacieuses que les autres, nous en rencontrâmes deux ou trois autour de la même table, exerçant tranquillement leur métier. Puis nous arrivâmes à des ateliers tout à fait en règle et un peu plus grands, où plusieurs hommes étaient occupés à des travaux de forgeron, menuisier, tonnelier, lithographe etc. Les gardiens qui sont en même temps les contremaitres, travaillent avec les détenus; comme ils n'ont pas de signe distinctif, on serait souvent embarrassé pour désigner qui parmi les personnes que l'on voit dans l'atelier, est le gardien.

Les portes des ateliers et des cellules où il y avait plus d'un détenu, étaient toutes ouvertes; on ne se croirait pas dans une prison. Pour chaque détenu que l'on rencontrait, le D^r Guillaume avait quelques mots bienveillants de conseil, d'encouragement

ou de consolation; à l'un, il donnait des nouvelles de sa famille qu'il était allé visiter tout exprès; à l'autre qui était à la veille d'obtenir la libération conditionnelle, il annonçait le résultat de ses démarches pour lui procurer une place analogue à son état; à un troisième, il faisait des remarques sur les manques dont son contremaitre se plaignait; il discutait avec eux d'une manière qui indiquait la part sincère qu'il prenait à leur situation. Leurs réponses paraissaient franches et l'on voyait qu'ils se rendaient bien compte de l'intérêt que le directeur du pénitencier voulait porter à leur sort.

Ce ton patriarcal qui régnait en général dans l'administration de la prison, ainsi que dans les relations du directeur avec les détenus, me parut digne de remarque car on ne le rencontre pas souvent. Je ne pus m'empêcher d'exprimer mon admiration au D^r Guillaume, en lui faisant remarquer cependant qu'il faudrait que toute prison eût un D^r Guillaume à sa tête pour pouvoir être dirigée de la sorte. Cet homme qui s'est voué à une œuvre principalement humanitaire avec un zèle et un dévouement si rares, ne parut pas content de ce compliment quoique fort légitime et justifié. « Non, me dit-il, avec une modestie remarquable, ce n'est pas l'homme qui fait le succès de l'œuvre; c'est le système. Tout homme qui serait décidé à travailler avec énergie et intérêt pour cette cause, pourrait continuer la direction s'il venait à me remplacer. » — Son abnégation et sa modestie me parurent admirables, mais je ne fus pas plus persuadé qu'auparavant qu'il serait facile d'obtenir une gestion aussi patriarcale par un directeur quelconque de prison.

Lorsqu'il y a quelque détenu qui doit obtenir sa libération conditionnelle, le directeur du pénitencier s'occupe quelque temps à l'avance, avec la Société de patronage pour les détenus libérés, de lui procurer un emploi, de manière qu'en quittant la maison il ne se trouve pas exposé à toutes les tentations et aux périls que cette époque de transition présente toujours pour ceux qui sortent de prison. Souvent même on garde le détenu un peu plus longtemps encore s'il n'a été possible de lui trouver de suite une place.

Après avoir visité le pénitencier, en traversant la ville nous passâmes devant une école communale de filles qui était en réparations pendant les vacances. Le D^r Guillaume me pria de l'attendre pendant quelques minutes pour donner un coup d'œil

sur des condamnés qui y travaillaient. Je l'accompagnai, et je vis trois hommes occupés à la peinture des salles et des bancs de l'école. L'un était un libéré conditionnellement; les deux autres étaient en train de subir le second stage de leur peine, en attendant l'époque où ils pourraient aussi profiter de cette faveur; comme, par une conduite exemplaire, ils avaient donné des preuves satisfaisantes de repentir et d'une amélioration réelle, le directeur, appliquant ce qui a été déjà essayé dans les prisons intermédiaires en Irlande, les envoyait travailler en dehors de la prison; par une sage précaution, ils étaient accompagnés à leur sortie et à leur rentrée au pénitencier par leur camarade qui se trouvait déjà libéré et qui jouissait de toute confiance. Le surveillant de l'école nous affirma que depuis deux mois qu'ils y travaillaient, ces gens n'avaient donné aucune raison de plainte, et que, selon lui, ils étaient plus réguliers à leur travail que les ouvriers libres.

Telle est l'administration du pénitencier de Neuchâtel qui, sous plus d'un rapport, mérite la peine d'être visité, à raison du caractère tout particulier qu'il présente.

Athènes, décembre 1882.

A. SKOUSÈS.

IV

Le Budget des Prisons en Italie.

A. — Extrait du rapport sur le budget du Ministère de l'Intérieur par M. de Renzis, député.

Tous les chapitres du budget du ministère de l'intérieur ont été diminués par le ministre, par la Commission ou par la Chambre; pourtant il en reste qui semblent destinés à parcourir une parabole fatale. Chaque année ils deviennent plus coûteux. Ce sont toujours les mêmes: les prisons et la sûreté publique.

Sur 59 millions accordés au ministre de l'intérieur, dit le rapporteur, ces deux chapitres absorbent 45 millions, soit 77 0/0 de la dépense totale.

Si pour d'autres il y a une petite diminution, pour ceux-là l'augmentation est constante. Le Ministère demande avec une confiance absolue, la Chambre donne avec une largesse sans bornes. La limite des demandes est la seule limite des votes. Et

pourtant, malgré ces votes généreux, les besoins sont toujours supérieurs aux crédits, la première prévision est toujours dépassée par la prévision définitive, l'année suivante toujours plus onéreuse que la précédente.

Le rapporteur cite comme exemple l'entretien des détenus qui est en augmentation constante depuis 1878.

Les années précédentes, le rapporteur avait soin de faire remarquer la possibilité de diminuer les charges. Il a espéré quelque temps qu'on pourrait, dans les prisons regorgeant de détenus, grâce à la sollicitude des magistrats, diminuer les frais de l'État. Une amélioration a eu lieu en effet; mais la sûreté publique mieux organisée, arrêtant plus rapidement les délinquants, a comblé tous les vides. Les prisons d'Italie sont devenues un véritable tonneau des Danaïdes. Le magistrat fait le vide avec soin, la sûreté publique met le même soin à les remplir avec des éléments nouveaux.

Un antique adage accuse la liberté d'être chère; nous pouvons dire avec plus de vérité que la sécurité d'un pays est encore plus coûteuse quand ce pays n'est pas encore arrivé à son développement économique rationnel et à son véritable équilibre politique, quand personne ne veut, sans salaire, venir en aide au gouvernement qui, isolé dans son action, doit tout faire avec ses agents.

Cette année encore la statistique pourrait nous donner quelque espoir d'amélioration; à la fin de la discussion du budget de prévision définitive, nous avons eu soin de montrer dans quelles proportions décroissaient les journées de présence et le nombre des prisonniers.

Le rapporteur, après avoir démontré que le budget va en augmentant chaque année, continue:

Et à la douleur d'avoir à vous proposer de voter une somme aussi élevée, qu'il faut reconnaître nécessaire, s'ajoute le regret de voir combien elle est insuffisante.

L'expérience acquise par la pratique, les études minutieuses que nous avons faites pendant plusieurs années, la comparaison avec les autres pays de l'Europe qui ont les mêmes coutumes et les mêmes lois, ont démontré que nous étions loin d'avoir un bon système pénitentiaire. Et pourtant les contribuables italiens paient 45 millions pour garantir la société contre les délits de toute espèce.

Chacun peut se faire une idée de l'urgence des besoins et de l'insuffisance des moyens en visitant les prisons. Et ce que nous disons ne s'applique pas seulement aux pays peu visités qui sont loin des yeux du gouvernement, mais aussi aux prisons qui s'élèvent au milieu des grandes villes d'Italie.

Le rapporteur cite les prisons de Milan, celles de Gênes, de Brescia, de Sienne, où d'après les rapports administratifs les prisons sont dans un état tel qu'on ne peut l'imaginer pire.

Nous ne pouvons rien attendre que du travail des détenus appliqué suivant les principes de la science et de la pratique. Si nous n'avons pas confiance dans notre propre expérience, nous pouvons, sans crainte de nous tromper, imiter l'exemple de l'Angleterre, des États-Unis et même de la France, notre voisine, au point de vue des établissements de déportation. Des rapports récents de M. Du Cane, inspecteur des prisons de la Grande-Bretagne, résulte la certitude d'une économie considérable dans la dépense de construction des prisons en utilisant le travail des condamnés. Une cellule qui coûtait 3,600 francs ne revient plus qu'à 730.

Nous n'avons jusqu'ici usé de ce système que pour les colonies pénitentiaires. Aujourd'hui commence une nouvelle expérience; les travaux d'appropriation de la prison *Regina Caeli* à Rome sont exécutés avec économie par le concours des prisonniers. Ce genre de travail des condamnés est aujourd'hui accepté par tous comme la seule solution du problème. On se sert ainsi d'une force vive sans nuire à l'industrie libre du pays et le congrès ouvrier tenu à Milan à la fin du mois de septembre dernier arrive clairement à des conclusions semblables.

Le rapporteur fait ensuite l'éloge de l'administration des prisons qui a toujours montré beaucoup de zèle. Mais le but est loin d'être atteint; la mission du gouvernement ne consiste pas seulement à punir les coupables.

Il y a beaucoup d'institutions qui sont le complément nécessaire des prisons; celles-là, nous n'en avons guère, ou nous en manquons complètement. Nous avons déjà parlé des œuvres qui facilitent la recherche du travail à ceux qui ont achevé leur peine et qui les relèvent moralement. Ceci est du domaine de la charité privée et serait en dehors du sujet de ce rapport. Mais par exemple combien est mauvaise l'éducation correctionnelle? Nous avons peu d'établissements et ils sont mauvais. Nous ne

voulons pas porter de jugement sur l'ensemble de ce service; les documents nous manquent, mais nous nous lamentons du petit nombre des enfants sauvés et moralisés.

Il y a dans toutes les parties du royaume comme des viviers de petits délinquants, même dans les provinces les plus cultivées et les plus civilisées. Mais, pour redresser l'esprit et le cœur de ces enfants dans un temps aussi corrompu, il faut au gouvernement le concours des sociétés philanthropiques. Et nous ne pouvons guère compter que sur le gouvernement et attendre de lui seul des secours. Le *Workhouse* (maison de travail) nous est inconnu; de même nous ne connaissons pas la *Ragged School* (institution de réforme pour les enfants malheureux ou coupables) et pourtant la dépense pour l'entretien d'un enfant recueilli sur la voie publique sera toujours moindre que le dommage causé à la société par cet enfant devenu un petit voleur.

Taine, dans ses notes sur l'Angleterre, rapporte ces chiffres éloquentes: Un enfant entretenu et élevé pour le travail coûte au plus 17 livres par an, tandis qu'un délinquant emprisonné en coûte au moins 75 et l'importance du dommage causé par un voleur pendant le même espace de temps ne peut s'évaluer à moins de 300. Une bonne éducation à donner aux mineurs est donc à la fois une bonne affaire et une œuvre de haute moralité. Et l'éducation des petits vagabonds apparaît comme la meilleure méthode de désinfection morale d'un peuple.

Les chiffres en disent plus que les paroles: A Londres, le nombre des jeunes délinquants était, en 1856, de 10,194. En 1866 depuis la construction de la *Ragged School*, il était tombé à 7,850.

Aujourd'hui, à Londres, on élève 25,000 vagabonds et 30,000 dans toute l'Angleterre.

Combien en élève-t-on chez nous? Si nos finances ne nous permettent pas le luxe d'un semblable bienfait, espérons que la loi sur les œuvres pieuses votée à l'unanimité remplira cette fâcheuse lacune sans trop augmenter les charges du trésor public.

B. — Discussion à la Chambre des députés. Séance du 21 décembre 1881.

LE PRÉSIDENT. — Dépenses de l'Administration des Prisons. Chap. 42. Personnel 4,860,368 fr. 25 c. — Chap. 43. Primes

d'engagement, habillement, armement et autres dépenses pour les gardiens, gratifications et secours 522,200 fr. — Chap. 45. Transports des détenus 1,430,630 fr. — Chap. 46. Service des ateliers dans les établissements pénitentiaires et dépenses diverses y relatives. — La parole est à l'honorable Marcora.

M. MARCORA. — L'orateur ne veut pas faire un long discours où trouverait certainement place l'éloge de l'administration pénitentiaire et de son illustre chef; il se bornera à une simple question.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, a-t-il l'intention de tenir compte des réclamations tendant à obtenir du gouvernement une restriction à la concurrence faite par le travail des prisons au travail libre ? C'est une question de justice. Si aucune protestation ne s'est élevée du sein des associations ouvrières, c'est que nul ne méconnaît l'influence bienfaisante du travail sur les détenus.

Mais il est naturel aussi qu'on se plaigne d'une concurrence illégitime et dangereuse qui provient surtout de la façon dont le travail est organisé dans les prisons.

Il ne s'agit pas de faveur à faire à qui que ce soit. Il ne faut que prendre des mesures qui garantissent aux détenus la rémunération de leur travail et leur rendent possible une épargne qui leur permettra, leur peine achevée, de rentrer dans la société avec des moyens suffisants pour soutenir honorablement la lutte pour l'existence.

M. CAVALETTO ne combat pas le travail dans les prisons, mais préfère le travail au grand air; il demande que ce système se développe le plus possible et qu'on institue de véritables colonies agricoles de détenus.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — La question soulevée par l'honorable Marcora a été déjà discutée par cette Chambre et le ministre n'a pas hésité alors, pas plus qu'il n'hésite aujourd'hui, à déclarer qu'il n'entend pas troubler le travail libre. Je dirai de plus que le ministère, appuyé sur les votes de la Chambre, est entré résolument dans la voie préconisée par l'honorable Marcora, c'est-à-dire le système des travaux au grand air qui ne peuvent guère amener de concurrence avec l'industrie libre. Ce sont ces travaux qui doivent être poussés plus activement; je pourrais donner de plus amples explications. J'ai un rapport spécial de l'éminent directeur de l'administration pénitentiaire.

Cette administration qui a eu l'honneur de remporter une médaille d'or à l'exposition de Milan, me semble marcher à la satisfaction générale dans la voie que lui ont tracée les votes de la Chambre.

Le gouvernement, le rapporteur le sait, se propose d'agir dans cette affaire avec une grande énergie. Il croit obtenir les meilleurs résultats, améliorer la condition morale des détenus et retirer de grands profits pour notre industrie principale, l'industrie agricole.

M. MUSSI. — J'ai eu l'honneur de présider le jury qui, à l'exposition de Milan, a décerné une médaille d'or aux travaux des prisonniers. Cette médaille a été décernée surtout à cause des travaux agricoles.

On a douté de la possibilité de ces travaux à cause de la surveillance à exercer. Notre administration pénitentiaire semble avoir aujourd'hui résolu le problème. En tout cas nous n'avons pas le droit d'empêcher les détenus de travailler. Presque toujours le prisonnier, s'il n'avait pas été condamné, aurait continué à travailler dans les conditions normales. La concurrence n'est pas déterminée par son travail, mais par la façon dont les produits sont vendus.

Le problème à résoudre se résume donc en ceci : ne pas vendre trop au-dessous du cours, ce qui serait en même temps un avantage pour les finances. Il est vrai que les ouvriers prisonniers, soit par un défaut d'éducation professionnelle, soit par suite des nécessités de la surveillance ne travaillent pas toujours avec la perfection des ouvriers libres; par suite, on ne peut espérer que les produits des prisons se vendent comme les produits similaires auxquels ils sont inférieurs dans beaucoup de cas. Il faut donc abaisser les prix; pour éviter la concurrence, il faut que l'administration vende ses produits sur un marché très vaste. Les conséquences seront moins fâcheuses. Cette solution a été acceptée par un vote unanime du jury qui a conféré la médaille d'or. Ce vote peut être considéré comme exprimant l'opinion des industriels les plus compétents. Parmi eux, plusieurs pouvaient craindre la concurrence du travail des prisons. J'espère donc que cette grave question du travail des prisonniers à laquelle est subordonné l'avenir de la réforme pénitentiaire, pourra donner lieu à une solution pratique et satisfaisante. A cette question se rattache le relèvement moral des prisonniers, premier but qu'on cherche

à atteindre en leur donnant des habitudes de travail. Mais ce n'est pas assez; il faut que le condamné puisse, en sortant de prison, trouver le moyen de s'occuper et de pourvoir à ses besoins, sans quoi il commettra de nouveaux délits.

Il est donc nécessaire, au point de vue de la sécurité sociale, que le détenu sorte de prison avec une éducation industrielle qui lui permette de travailler de suite. Supprimer le travail dans les prisons serait rendre la réhabilitation trop difficile.

M. DE RENZIS, *rapporteur*, vient disculper l'administration pénitentiaire des attaques qui peuvent être dirigées contre le travail des prisonniers. L'administration a suivi les indications de la Chambre en essayant de transformer le travail des condamnés et en développant les travaux agricoles. Mais on ne peut demander un travail agricole à tous les détenus. Beaucoup sont des ouvriers qu'on ne peut raisonnablement pas enlever à leur métier pour en faire des agriculteurs.

De plus le travail d'un ouvrier n'augmente pas la concurrence, parce que cet ouvrier est prisonnier.

Le travail des condamnés n'est pas jeté à vil prix sur la place. Le prix ne dépend pas du vendeur seul : il dépend de l'offre et de la demande et surtout de la qualité de la marchandise. Peu importe qu'une mauvaise marchandise soit vendue à vil prix.

Il faut encourager l'administration à continuer à faire travailler le plus grand nombre de détenus possible sans troubler l'industrie libre.

Quant aux travaux agricoles, je sais personnellement qu'ils marchent très bien.

La direction des prisons a fourni des ouvriers pour les fortifications de Rome et on en emploiera probablement à d'autres forts.

Pensons aux besoins de l'industrie, mais mettons-nous bien dans l'esprit que les prisons coûtent fort cher et que l'Italie est le pays de l'Europe où elles sont le plus onéreuses à l'État.

Il est donc nécessaire de chercher à retrouver sous forme de produits ce qu'on dépense pour l'entretien des détenus. Il faut aussi se souvenir que la loi impose le travail aux détenus.

M. RUSPOLI, partisan des travaux en plein air, n'est pas rassuré au point de vue de la surveillance. Des détenus employés aux fortifications de Rome se sont enfuis et n'ont pu être repris. Il faudrait étudier sérieusement le meilleur moyen d'éviter ces fuites.

Le personnel des gardiens ne pourra jamais être assez nombreux.

M. MARCORÀ n'a pas entendu attaquer l'administration des prisons. Il prend acte des déclarations du gouvernement. Il est convaincu qu'on tiendra compte des délibérations des congrès ouvriers et qu'on modifiera l'état des choses actuel qui porte un grave préjudice aux travailleurs libres sans bénéfice pour l'État et sans profit pour les détenus.

M. DE RENZIS, *rapporteur*, répond à M. Ruspoli que les évasions des détenus travaillant en plein air sont moins graves et moins fréquentes qu'il ne le croit. Le nombre des détenus qui y sont employés est relativement restreint et on n'y envoie que ceux dont la conduite est irréprochable et qui n'ont plus que peu de temps à faire.

Pour le personnel des gardiens, le ministre demande une augmentation de 300,000 francs et si la Chambre l'approuve, on obtiendra ainsi cette sécurité que demande M. Ruspoli.

Le chapitre 46 mis aux voix est adopté.

M. MUCENNI revient encore sur la vieille question de la prison de Sienne; il le faut, car les promesses du ministre sont restées sans effet.

Il est inutile de recommencer l'histoire de cette prison. Le rapport disait « qu'elle était dans un état tel qu'on ne pouvait l'imaginer pire ». Et il ne s'y trouve pas que des condamnés, il y a aussi des prévenus qui sont souvent acquittés. On ne fait rien. J'ai eu confiance dans la parole du ministre qui l'année dernière m'avait promis qu'on ferait quelque chose; mais je n'ai rien vu, rien.

Quand je songe qu'on dépense 32 millions et plus pour les prisons du royaume, je me demande si, à Sienne, nous ne payons pas nos impôts comme les autres. Si nous payons, nous devons, je crois, être traités comme les autres. Je demande donc au ministre quels sont les fonds alloués pour la prison de Sienne.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Il est très vrai que la prison de Sienne occupe actuellement une partie du palais communal où elle ne peut décentement rester.

On a voulu traiter avec la ville de Sienne en lui offrant de concourir à la dépense nécessaire pour faire un escalier divisant les locaux. Cette tentative a été repoussée. La ville demande la libre disposition de son palais communal et le gouvernement

n'a pas l'intention de s'opposer à ce désir. Il ne reste donc qu'à construire une nouvelle prison. Il y a un projet impliquant une dépense de 220,000 francs. L'affaire pourrait s'arranger si la ville de Sienne voulait assumer la dépense et accepter le remboursement par annuités. Des négociations sont ouvertes dans ce sens; si elles n'aboutissent pas, le ministre qui ne nie pas le droit de la ville de Sienne, présentera un projet de loi spécial.

M. MORENNI affirme que la ville de Sienne a déjà spontanément offert de se charger de la dépense, acceptant d'être remboursée par annuités, mais à la condition que si la construction se fait en huit ou dix ans, le remboursement aura lieu en dix ou douze ans. Il ne croit pas à un projet de loi spécial.

Il reviendra sur ce sujet l'année prochaine. Comme saint Thomas, tant qu'il n'aura pas touché, il ne croira pas.

Le chapitre 47 est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte ensuite sans discussion les chapitres 48 à 57.

M. SALARIS insiste pour que le gouvernement fasse construire une prison à Cagliari. L'État a forcé la ville à acheter un terrain. Au budget de cette année, il n'est pas question de cette prison. Quelles sont les intentions du gouvernement?

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR dit qu'un projet est à l'étude. Il espère qu'il y aura accord complet entre l'État et la ville de Cagliari et qu'on arrivera à une solution sur cette question qui est pendante depuis plusieurs années.

Le chapitre 66 est mis aux voix et adopté. Sont adoptés sans discussion les chapitres 67 à 83 concernant des travaux à faire aux diverses prisons du royaume. Les baraquements à construire pour les forçats admis aux travaux en plein air font l'objet du chapitre 67.

Les deux titres : Titre I. Dépenses ordinaires. 56,924,864 fr. 75 c.; titre II. Dépenses extraordinaires 2,073,441 fr. 70 c. sont mis aux voix séparément et adoptés.

Le vote au scrutin secret sur l'ensemble donne le résultat suivant:

Présents et votants:	283
Majorité	142
Ont voté pour:	217
Contre	66

La Chambre a adopté.

E. PAGÈS.

V

L'amendement comme but de la peine.

Sous ce titre, le dixième bulletin de la Société des prisons de l'Allemagne du Nord, publie un article remarquable de M. A. D. Heine, directeur des établissements pénitentiaires du Hanovre.

M. A. D. Heine rappelle d'abord une brochure publiée par le D^r Mittlestädt : *Contre les peines privatives de la liberté*. Il regrette que l'auteur se soit plus attaché à critiquer le système actuel de répression qu'à indiquer les moyens d'arriver à un meilleur résultat. L'ouvrage du D^r Mittlestädt, écrit avec beaucoup de talent mais dans un style trop violent, a surtout été lu avec empressement par les gens toujours disposés à condamner ce qui existe. La critique ne lui a pas été épargnée et le D^r Schwarze, directeur général des prisons en Saxe, l'a complètement réfuté dans son livre *La Privation de la liberté comme punition*.

Ces deux ouvrages ont conduit M. A. D. Heine à résumer celui qu'il a publié en 1866 : *L'Amendement comme but de la peine* (1).

« L'Amendement comme but de la peine » est d'un grand intérêt pour tous ceux qui s'occupent sérieusement de la question des récidivistes. L'auteur y révèle une étude approfondie du système pénitentiaire actuel; une connaissance complète du cœur humain, du caractère des prisonniers, de l'influence qu'ils exercent les uns sur les autres. Aucun fait, aucune cause n'échappe à M. Heine, et les moyens qu'il juge indispensables pour remédier au mal, auront certainement l'approbation des sociétés qui se vouent à l'œuvre si philanthropique des prisons.

M. Heine commence par remarquer combien le mélange des prisonniers est déplorable. Il les montre si différents dans leur valeur morale, dans les circonstances qui les ont portés au délit ou au crime, qu'on comprend aisément les avantages qu'il y aurait à les séparer. Mais pour cela, dit-il avec raison, il faudrait un plus grand nombre de locaux, un personnel de surveillance beaucoup plus important et d'une éducation supérieure.

(1) Librairie de Jean-Ambroise Barth, à Leipzig.

Il aborde très judicieusement la question du travail dans les prisons, voudrait qu'il puisse être réparti suivant le mérite et que les pires sujets, les récidivistes, ne se trouvassent pas à même de gagner plus d'argent que les autres, de se donner ainsi des adoucissements corporels qui atténuent la sévérité du châtiement. Mais tant que la production du travail devra sérieusement entrer en compte dans les prisons, il sera impossible de favoriser certains condamnés, quelque mérite qu'on leur reconnaisse et si capables d'amélioration qu'on les juge.

M. Heine décrit fort exactement les inconvénients des grandes salles de travail des prisons et peint d'une manière très touchante la position du condamné qui y entre pour la première fois : accablé de honte, sentant vivement le poids de sa faute, il ose à peine jeter un coup d'œil sur ceux qui l'entourent ; sa culpabilité se lit sur son front ; il en est persuadé et d'autant plus malheureux qu'il ne voit encore aucun moyen de revenir vers la société qu'il a offensée.... Il se rend à la place qui lui est assignée, et quand il lève enfin les yeux, qu'il remarque l'air satisfait, hardi, gai même de ses compagnons, il en conclut que leur faute est moins grave que la sienne, sa honte augmente ; le remords va commencer son œuvre. Mais il écoute et apprend ce que tel ou tel a fait, ce qu'il aurait pu faire ; il ne pense plus à sa faute et se familiarise avec le mal. L'influence et l'habitude pervertissent vite ce qu'il y avait encore de bon en lui : il est entré en prison coupable, il en sortira criminel.

Avec le mélange des condamnés, ces résultats sont inévitables quelle que soit la surveillance exercée. Ici, M. Heine parle des occupations des directeurs et des employés des prisons ; ils ont hélas ! trop peu de temps à donner à la visite des prisons ; ils ne peuvent entrer dans aucun détail d'intérêt particulier et le régime cellulaire auquel on a recours comme mesure disciplinaire et duquel on pourrait attendre de bons effets, échoue parce que le prisonnier reste seul en face de lui-même. L'isolement porte au recueillement ; séparé de ses camarades, le détenu pense davantage au monde, à la famille, et si une voix autorisée faisait alors entendre le langage du devoir et de l'espérance, le repentir serait souvent efficace et suivi de fermes résolutions pour l'avenir. Mais, continue M. Heine, nos directeurs ont matériellement trop à faire et notre personnel est insuffisant

comme nombre et comme éducation. Ne le serait-il pas que l'œuvre de la régénération des prisonniers ne pourra porter ses fruits, qu'autant que les condamnés seront classés, non d'après l'article du code pénal qui leur est appliqué, mais d'après leur valeur morale.

M. Heine voit trois catégories bien distinctes :

1° Ceux près desquels tous les moyens de conversion échoueraient, qui ne peuvent être détournés du récidivisme que par la crainte. Pour ceux-là une discipline sévère, toutes les rigueurs de la prison, les châtiments corporels même : on n'y recourra que par nécessité, mais ils doivent subsister pour effrayer le méchant, pour l'obliger à se soumettre.

Dans la 2° catégorie, M. Heine place les voleurs par habitude, c'est-à-dire ceux qui, par leur nature ou leur éducation, ne savent pas résister à la tentation. Il y a, parmi ces malheureux, beaucoup de gens inoffensifs, bons, laborieux, d'un caractère sensible que nos prisons endurent et qu'une surveillance intelligente dans des maisons de travail, agencées à cet effet, ramèneraient au bien. Leur temps fait, ils ne jouiraient encore que d'une liberté proportionnée aux garanties morales qu'ils présenteraient.

La 3° et la plus intéressante classe comprendrait :

1° Ceux qui sont condamnés pour la première fois,

2° Les plus jeunes,

3° Par exception, des récidivistes donnant des marques sincères de leur désir de rentrer dans la bonne voie.

C'est pour cette 3° catégorie que M. Heine voudrait, avec raison, une séparation complète des autres prisonniers, un régime plus capable de relever le sens moral : du travail sans doute mais en même temps des instructions, des lectures. Des prêtres, des pasteurs éclairés montrant à ces malheureux que le bonheur n'est pas dans la satisfaction de tous les appétits, de toutes les passions ; mais dans le devoir accompli. Que le but de la vie est grand, noble, que chacun peut y atteindre. Près de ces âmes jugées capables de revenir au bien, il faudrait un personnel animé des sentiments élevés que seule la charité donne.

M. Heine rend hommage au dévouement des diaconesses et des religieuses. Étant chargé du service pénitentiaire en Lorraine il a été à même de juger du zèle et de l'heureuse influence des

sœurs de charité. A Metz, les exigences de son service le mettaient journellement en rapports avec elles.

Voici les lignes par lesquelles M. Heine termine son excellent article et nous sommes heureux de nous associer ainsi au respectueux hommage qu'il rend à l'héroïque dévouement de nos sœurs de charité. « A Metz, dit M. Heine, la supérieure, sœur Octavie, était honorée comme une sainte et, dans le fait, je n'ai jamais rencontré une femme d'une bonté de cœur aussi angélique. Par elle, j'ai été initié à la vie si active des dames du couvent du Bon-Pasteur, où j'avais une division de jeunes détenus que je visitais tous les trois mois, en compagnie de sœur Octavie, et que je trouvais toujours dans les meilleures dispositions. Dans ce même couvent, confiées aux soins des bonnes sœurs, il y avait aussi un certain nombre de malheureuses devenues, par leurs vices et leurs maladies, à charge à elles et aux autres. La patience, la charité des bonnes sœurs, leurs touchantes instructions arrivaient à des résultats vraiment étonnants. Non seulement ces malheureuses se soumettaient avec résignation au sort qu'elles avaient hélas ! mérité, mais on les aidait à trouver encore un but à leur vie ! Et partout où agissent les vrais amis de l'humanité, les volontaires de la charité, on constate une amélioration sensible, progressive, une action bienfaisante dont les fruits sont certains. »

ÉMILE SCHLUMPF.

VI

Colonie agricole de Sainte-Foy (1)

Exercice 1881-1882.

L'Assemblée générale de la Société a eu lieu au Havre dans le grand Temple, le 10 juin dernier à 8 h. 1/2 du soir, sous la présidence de M. Siegfried, maire de la ville.

M. Alfred André, président du Conseil d'administration, a fait dans une rapide improvisation, l'historique des travaux et des progrès de l'œuvre. Il a tout d'abord rendu hommage aux fondateurs de l'Œuvre de Sainte-Foy et rappelé ses débuts en

(1) Voir le *Bulletin* de février 1881.

1842, sous le patronage de la Société des intérêts généraux du protestantisme français.

A plusieurs reprises, a-t-il dit, des difficultés d'ordre matériel ont semblé compromettre le succès de l'Œuvre, notamment lorsque l'État réduisit à 75 centimes la rémunération qu'il accorde pour chaque jour de présence des enfants qu'il confie à la colonie ; néanmoins, grâce au rendement du domaine, dont les récoltes pouvaient autrefois atteindre jusqu'à 10 ou 12,000 francs ; grâce aussi à la location du travail des enfants aux propriétaires voisins, les recettes étaient suffisantes. Mais l'édifice un peu fragile de cette prospérité est aujourd'hui détruit. Le phylloxera a supprimé d'un seul coup cette double source de revenus et obligé la Société à faire de nouvelles dépenses pour la mise en culture de ses vignobles dévastés et pour l'achat de nouveaux terrains devant donner avec autant de peine un travail moins rémunérateur. Un domaine de 36 hectares a été acquis, moyennant un prix, frais compris, de 130,000 francs, qui s'élèvera, après la mise en état des terres et des bâtiments, à environ 145,000 francs.

Pendant les années 1880 et 1881, grâce à des dons généreux, à des avances de divers amis et à une subvention spéciale de l'État de 40,000 francs, le prix a été payé et la dette se trouve aujourd'hui réduite à 30,000 francs.

Mais d'autres causes sont venues aggraver les charges de la colonie. Autrefois la majeure partie des enfants étaient envoyés à Sainte-Foy par les tribunaux qui les acquittaient comme ayant agi sans discernement, mais les soumettaient à être retenus à la colonie avec une allocation payée par l'État. Aujourd'hui, depuis la création d'autres sociétés analogues à la nôtre, et spécialement de l'École préventive fondée à Paris, le nombre des enfants envoyés à Sainte-Foy par les tribunaux a sensiblement diminué, tandis que celui des envoyés par les familles, notamment de la province, au contraire, a augmenté, et ceux-ci ne payent qu'une pension habituellement insignifiante. Il serait donc important que l'œuvre de Sainte-Foy qui intéresse toute la France protestante, fût entourée plus qu'elle ne l'a été jusqu'ici de la sympathie de nos principales villes et trouvât chez elles de plus abondantes ressources.

M. Rey, directeur de la colonie, a présenté le rapport sur la marche de la colonie pendant l'année qui s'est écoulée du 1^{er}

avril 1881 au 31 mars 1882. Nous y prenons les chiffres suivants :

Au 31 mars 1881, les colons étaient au nombre de . . .	144
Les entrées se sont élevées à	28
	<u>139</u>
TOTAL.	
Les sorties ont été de	<u>22</u>
L'effectif était donc au 31 mars 1882 de	117
Les journées de présence ont été au nombre de	42.102

Voici la répartition des colons par métiers :

Services économiques.	4
Service intérieur (nettoyage, épluchage des légumes) .	15
Tailleurs	10
Menuisiers.	3
Maçon.	1
Boulangier.	1
Serrurier	1
Forgerons	4
Jardiniers	10
Soins du bétail et conduite des attelages.	6
Porcherie	1
Placés chez des particuliers	2
Cultivateurs	59

La confection des enveloppes de bouteilles, la vannerie, le tressage des paillasons, la préparation des échalas, du bois à brûler, etc. sont les occupations des jours de pluie.

Les cas de cellule ont été de 24 dans le dernier exercice entraînant 73 jours d'isolement, en moyenne 3 jours par cas.

Le nombre des mauvais points s'est élevé à 4.612, soit 4,44 par jour, sur le nombre total des enfants, et les jours sans aucun mauvais point ne sont pas rares.

Les privations de pitance à la collation du dimanche ont été de 453, soit 8.71 par semaine.

Il n'y a eu ni pain sec, ni piquet.

Le nombre des bons points a été de 173,608 en moyenne 4.76 par jour et par enfant, 6 par jour est le maximum.

Pendant l'exercice 1881-1882, les recettes de toute nature se sont élevées à Fr. 83.738 90

Les dépenses ont été de 78.945 85

Il restait donc en caisse au 31 mars 1882. 4.823 05

VII

Informations diverses.

— Une des réformes les plus utiles et en même temps les plus simples qu'il y aurait à faire en attendant la révision totale du régime des maisons centrales, serait d'établir, ainsi que cela a été plusieurs fois proposé au sein de la Société générale des Prisons (1), non plus des *quartiers*, mais des *maisons* de préservation où seraient exclusivement enfermés les condamnés non récidivistes (15 0/0 environ de l'effectif total), et dans lesquelles seraient établis des quartiers cellulaires pour les condamnés à plus d'une année de prison qui, conformément à l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, demanderaient à subir leur peine en cellule. L'essai d'un système progressif et de la libération conditionnelle pourrait être aisément tenté dans de tels établissements. Ce n'est pas sans une vive satisfaction que nous croyons savoir que M. le Directeur de l'administration pénitentiaire songe à réaliser ce projet et nous l'en félicitons sincèrement.

— Quelle application la loi du 25 décembre 1880 sur les crimes commis dans l'intérieur des prisons a-t-elle reçue dans les années qui viennent de s'écouler ? Il serait intéressant que l'administration fit connaître les résultats de cette loi qui prescrit une application nouvelle du principe de l'emprisonnement individuel inscrit dans celle du 5 juin 1875. La mise en pratique de la loi du 25 décembre 1880 pouvait présenter de graves difficultés, résultant de ce que la détention cellulaire ne devant pas être ordonnée pour plus d'une année et la peine devant être subie dans la prison même où le second crime avait été commis, il était à craindre que l'administration fût fort embarrassée pour ne pas replacer le condamné avec ses anciens compagnons de captivité, témoins et peut-être victimes de son deuxième crime. Or il faut à tout prix éviter ce scandale et ce danger.

— Le journal *la Reforma penitenciaría* de Madrid, du 15 février, contient les déclarations du nouveau ministre de l'in-

(1) *Bulletin*, t. VI, p. 601 et 916.

térieur, M. Gullon, au sujet de la réforme et de l'amélioration du système pénitentiaire actuel en Espagne.

En réponse aux questions du comte de Casa Valencia, son Excellence a hautement affirmé sa ferme résolution de continuer l'œuvre réformatrice de son prédécesseur.

« Pour accomplir les réformes, a-t-il dit, trois choses sont indispensables : changer les édifices, changer le personnel, et trouver l'argent nécessaire pour réaliser ces changements. Le Conseil des Prisons, créé par décret des 26 et 27 juin 1881, nous a fait, sur le recrutement du personnel, des propositions qui ont été accueillies, et à la suite desquelles des examens ont été institués. Un certain nombre de candidats a déjà été admis.

» Le nouveau personnel sera placé dans des établissements déterminés. On pourra donc comparer les résultats. La prison d'Ocacia est favorisée d'un personnel nouveau ; la prison modèle le sera également, et les autres établissements, au fur et à mesure du possible.

» Le Conseil des Prisons avait aussi décidé d'établir dans les prisons un système mixte qui ne serait ni l'ancien système, ni le système cellulaire : la difficulté est toujours la question d'argent. La construction de la prison modèle impose de grands sacrifices ; quand elle sera terminée, on y fera l'essai du nouveau système dans les proportions que comporte cet établissement.

» Quant aux prisons d'arrondissement dont le personnel est entretenu aux frais de la population elle-même, elles n'obéissent à aucun système général bien défini. Dans ces conditions, il est difficile d'y introduire de grandes réformes.

» La plus grande surveillance sera recommandée aux inspecteurs du gouvernement. Mais avec le système actuel, les abus ne peuvent être évités. C'est donc du trésor que dépend la réalisation des réformes. »

Ces déclarations ministérielles sont d'une grande importance, non seulement parce qu'elles assurent la continuation des réformes commencées, mais aussi parce qu'elles montrent l'accord parfait qui existe entre le gouvernement et le Conseil des Prisons.

Malheureusement ces améliorations ne pourront être faites que dans la mesure que permettront les ressources limitées du trésor.

— Un singulier point de droit est soumis en ce moment à la Cour suprême de l'Ohio :

Le gouverneur Foster a dernièrement usé du droit de grâce en faveur d'un convict qui avait été condamné à l'emprisonnement perpétuel pour avoir tué son frère. Le gouverneur avait obéi à un mouvement de pitié, parce que les médecins avaient certifié que le prisonnier était à l'article de la mort, étant arrivé au dernier degré de la phthisie, et il ne devait rentrer chez lui que pour y mourir. On dut l'emporter de la prison ne se tenant plus sur ses jambes. Mais il ne fut pas plutôt sorti qu'il se ranima et revint promptement à la vie ; il était à peine chez lui que les forces lui revenaient ; bref, il fut bientôt mieux portant que jamais ; mais il eut l'imprudence de se vanter d'avoir « fait voir le tour » aux médecins ; sa maladie était simulée, et il narguait cyniquement la clémence dont il avait été l'objet. Sur quoi, le gouverneur Foster fit réarrêter son homme, et révoqua le pardon qu'il avait accordé, en motivant sa décision sur le fait que ce pardon avait été extorqué par abus de confiance.

Maintenant, dit le *Courrier des États-Unis*, il y a contestation. Les avocats se sont mêlés de l'affaire qui a été déferée à la Cour suprême de l'Ohio.

Le gouverneur a-t-il le droit de révoquer une grâce accordée dans les formes légales, — ou la grâce, une fois accordée, place-t-elle celui qui en a été l'objet en dehors de la juridiction du gouverneur ?

La question est posée, et les avis sont partagés sur la solution à intervenir. Le cas n'est pas absolument nouveau cependant. On cite deux affaires analogues. Une fois, sous le gouverneur Seymour, dans l'État de New-York, et une autre fois en Pensylvanie, sous le gouverneur Porter, un convict avait été grâcié, le premier par nous ne savons quel moyen frauduleux, le second à l'aide d'un faux.

Les tribunaux ont été saisis, et, dans l'un et dans l'autre cas, il a été décidé que les coupables pouvaient être poursuivis pour les pratiques frauduleuses dont ils s'étaient servis, mais que le pardon pour la première condamnation était irrévocable, du moment où l'acte de libération avait été revêtu du grand sceau de l'État. (*Gazette des Tribunaux* du 22 février 1883).

— On a tour à tour évalué le nombre des indigènes néo-calédoniens à 60,000, à 50,000, à 40,000, à 30,000. Or, du

recensement de 1881, soigneusement fait, il résulte qu'ils ne sont que 21,250. C'est l'éternelle histoire des estimations « à vue de nez » qui donnent souvent à un pays deux, ou même trois fois sa population réelle.

Quant aux Français, mêlés de quelques centaines d'étrangers, ils sont au nombre de 12,341, dont 6,500 transportés et 2,300 libérés.

Il y a 14,679 indigènes dans les îles Loyalty ou Loyauté, qui sont une dépendance importante de la Nouvelle-Calédonie.

La colonie entière a donc 48,270 habitants, dont un quart de blancs.

(*Le Tour du Monde.*)

— On annonce qu'un premier convoi de pionniers est parti de Nouméa pour aller s'établir aux Nouvelles-Hébrides, sous la direction et le patronage d'une Compagnie calédonienne des Nouvelles-Hébrides. C'est un commencement de prise de possession.

(*Économiste français.*)

— RIVISTA CARCERARIA. — *Sommaire du n° X — XI de 1882.* — Congrès pénitentiaire international. — Un bagne en Italie, la cellule d'un régicide. — De la correction paternelle et des institutions correctionnelles, par C. PRATESI. — *Actes parlementaires : Italie*, Chambre des députés, discussion de l'interpellation de M. Maffi sur l'impression du *Journal officiel* et du Calendrier général du Royaume. — *France*, projet de loi sur la relégation des récidivistes et des malfaiteurs d'habitude; — sur la déportation des récidivistes, lettre de M. C. Lucas au Ministre de l'intérieur de France; — sur l'éducation correctionnelle en Espagne; — Commission pénitentiaire internationale, lettre de M. Desportes à M. Beltrani Scalia et note de la Direction de la Rivista. — Les prisons de Finlande. — La réforme pénitentiaire en Grèce. — *Bibliographie*: L'hospice de bienfaisance de la province de Catane, compte rendu général du Conseil provincial. — Les Écoles industrielles, discours de l'avocat Agatino Sciuto. — La Société royale de patronage pour les mineurs à Turin, compte rendu de l'exercice 1881. — La maison pénitentiaire et la prison préventive de Lugano, rapport pour 1881 du directeur Chicherio et du médecin. — Détails techniques et administratifs: La comptabilité spéciale des colonies agricoles. — L'assistance publique et privée. — Statistique des crimes les plus graves commis dans le Royaume pendant les trois premiers trimestres de 1882. — *Variétés*: Statistique

judiciaire. — Récidivistes et maniaques. — La protection de l'enfance abandonnée à Paris. — Congrès général de l'Association médicale italienne à Modène. — Conditions hygiéniques et sanitaires des prisons. — Les mendiants de Londres à notre époque. — Les écoles industrielles en Angleterre. — Les écoles de réforme dans les siècles passés. — Prisonniers et chiens. — Une association de petits malfaiteurs. — La peine de mort en Suisse. — Trois condamnations à mort. — Les prisons criminelles de Singapore. — Les nouvelles idées en philosophie, en art et en politique.

— *Sommaire du n° XII de 1882.* — Congrès pénitentiaire international. — Circulaires du Bureau de la Commission sur les sujets et questions à étudier (1^{re} section). — La Réforme pénitentiaire à Montevideo. — La servitude pénale en Angleterre. — La conférence des délégués de la Société de patronage pour les libérés des prisons en Suisse qui a eu lieu à Zurich le 14 juin 1881. — Des moyens d'augmenter l'action répressive dans l'exécution des peines de la détention. — La santé physique et la criminalité. — *Bibliographie*: L'École positive de droit criminel. — La justice pénale dans la démocratie (préface du professeur Lucchini). — Les périls sociaux de quelques théories juridiques de de R. Garofalo. — *Variétés*: La typographie dans la prison de Nuremberg. — La folie raisonnée. — Le revers de la médaille (notes sur la Sibérie). — Table de l'année. — Un assassin de trois ans. — La bibliothèque du pénitencier de Montesorchio.

— RIVISTA PÉNALE. — *Sommaire du n° 5, volume XVI.* — Des crimes commis à l'étranger, par M. E. BRUSA. — Jurisprudence critique. — De la rétroactivité de la loi du 29 juin 1882, sur le recrutement de l'armée par E. CIAMPLI. — Jurisprudence contemporaine. — Jugements italiens, jugements étrangers. — Les discours d'ouverture des représentants du ministère public pour l'année 1882. — Collection des codes et lois étrangères. — Loi française du 2 août 1882.

— REVUE SCIENTIFIQUE DU DROIT PÉNAL (de Berlin). — *Sommaire du 3^e numéro du 2^e volume.* — Pour et contre la détention: par M. le conseiller D^r MITTELSTADT. — Actes et écrits contraires aux mœurs: opinion du SPRUCHKOLLEGE, de Leipzig. Essais par le pro-

Professeur Charles BINDING, de Leipzig. — Demande de suppression de la mesure ou degré déterminé de la peine et objections soulevées contre : par M. VILLERT, juge à Woldegk en Mecklenbourg. — Situation du juge d'instruction dans l'instruction criminelle : par le Dr Herm. ORTLOFF, de Weimar. — Étude sur les délits omis : par le Dr Friedrich HAUPT, de Dresde. — *Totalisator* devant l'autorité judiciaire : communication du procureur Paul JONAS, à Berlin. — ÉTRANGER. — Suède en 1881 : par le professeur Dr HAGSTROMER, de Upsala. — Autriche : par le professeur ULMANN, de Innsbruck. — Suisse : par le professeur HILTY, de Berne. — Russie : par le Dr X. GRETENER, de Saint-Petersbourg.

Sommaire du 4^e numéro du 2^e volume. — Philosophie du droit ; A. Droit pénal en général : par M. LISZT. B. Droit pénal en particulier : par M. LILIENTHAL. C. Procédure criminelle : par le même. — Chronologie du droit pénal et chronique internationale : par M. LISZT. — Notices bibliographiques : par M. LILIENTHAL. — SUPPLÉMENT. — Code militaire du royaume de Suède du 7 octobre 1881.

Sommaire du 1^{er} numéro du 3^e volume. — Le but en droit criminel : par M. LISZT, professeur à Marburg. — Conflit de juridiction des actes punissables, question de droit : par M. le Dr Th. R. SCHUTZE, de Graz. — Loterie et gageure : par M. l'avocat STENGLEIN, de Leipzig. — ÉTRANGER. France : par M. GARBAUD, professeur à Lyon. — SUPPLÉMENT. — Lois concernant les droits civiques en Italie du 22 janvier 1882.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 AVRIL 1883.

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, président.

Sommaire. — Membre nouveau. — Ouvrages offerts. — Suite de la discussion de la récidive : M. Fernand Desportes, *rapporteur*, MM. Joret-Desclosières, Lacointa, G. Bonjean.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a admis, comme MEMBRE CORRESPONDANT, LA SOCIÉTÉ DES PRISONS DES PROVINCES DU RHIN ET DE WEST-PHALIE, à Dusseldorf.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages envoyés à la Société depuis la dernière séance.

25^e Rapport annuel des directeurs de la maison de refuge de Philadelphie, 1883.

Le Travail dans les prisons et les réformes dont il est susceptible, brochure offerte par l'auteur, M. A. S. MEYRICK, de New Jersey.

53^e Rapport annuel des inspecteurs du pénitencier d'État de l'Est à Philadelphie (1882), offert par M. RICHARD VAUX.

La Femme en prison, offert par l'auteur, M. R. LAJOYE, avocat à la Cour d'appel de Paris.